



## Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/16929  
5 février 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

1. A la 97ème séance plénière de sa trente-neuvième session, le 12 décembre 1984, l'Assemblée générale a adopté la résolution 39/50 intitulée "Question de Namibie" 1/.

2. Aux paragraphes 12, 32, 36, 46, 47 et 68 de la résolution A, l'Assemblée générale :

"12. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir d'une manière décisive dans l'exercice de la responsabilité directe qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie et de prendre, sans plus tarder, les mesures voulues pour que le plan de l'Organisation des Nations Unies énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ne soit en rien sapé ni modifié mais soit au contraire pleinement respecté et appliqué;

32. Demande au Conseil de sécurité de déclarer expressément que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et que la question ne devra pas donner lieu à des négociations entre une Namibie indépendante et l'Afrique du Sud;

36. Demande instamment au Conseil de sécurité d'agir de façon décisive contre toutes manœuvres dilatoires et machinations frauduleuses du régime illégal d'occupation destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization, pour l'autodétermination et la libération nationale;

46. Demande au Conseil de sécurité d'adopter les mesures nécessaires pour renforcer l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) et en assurer le strict respect par tous les pays;

47. Demande en outre au Conseil de sécurité d'appliquer d'urgence les recommandations contenues dans le rapport du Comité qu'il a créé par sa résolution 421 (1977) 2/;

68. Demande instamment au Conseil de sécurité, étant donné la menace sérieuse que présente l'Afrique du Sud pour la paix et la sécurité internationales, de répondre positivement à la demande de la majorité écrasante de la communauté internationale en imposant immédiatement des sanctions globales obligatoires contre ce pays, ainsi qu'il est prévu au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;"

3. Aux paragraphes 12 et 13 de la résolution B, l'Assemblée générale :

"12. Prie le Conseil de sécurité d'user de son autorité touchant l'application de ses résolutions 385 (1976), 435 (1978), 532 (1983) et 539 (1983) afin de rendre la Namibie indépendante sans plus tarder et d'agir de façon décisive contre toutes manoeuvres dilatoires et machinations frauduleuses de l'administration sud-africaine en Namibie destinées à faire échec à la lutte légitime que mène le peuple namibien pour son indépendance;

13. Prie instamment le Conseil de sécurité d'imposer contre le régime raciste d'Afrique du Sud les sanctions globales obligatoires prévues au Chapitre VII de la Charte, de manière à assurer que les gouvernements, sociétés, organismes et particuliers cessent complètement toute coopération avec ce régime, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire;"

#### Notes

1/ Non reproduite dans le présent document; pour le texte intégral, voir A/RES/39/50.

2/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1980, document S/14179.

-----

